

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 septembre 2013 portant proposition de décret abrogeant le décret du 27 mai 2005 relatif aux règles de tarification applicables à l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel

Participaient à la séance : Hélène GASSIN, Olivier CHALLAN BELVAL, Michel THIOILLIERE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article L. 452-4 du code de l'énergie, il appartient désormais à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de proposer aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie les décrets précisant les modalités d'application des articles L. 452-1 à L. 452-3 relatifs aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié.

La directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE fixe le principe de l'indépendance des régulateurs ainsi que leurs compétences dans ce nouveau cadre.

L'article 41 de la directive précise notamment qu'il appartient à l'autorité de régulation de « *fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul* ».

L'article L. 452-2 du code de l'énergie donne compétence à la seule CRE pour fixer les méthodologies des tarifs de transport de gaz naturel. D'autre part, l'article L. 452-3 du code de l'énergie dispose qu'elle délibère sur les évolutions tarifaires comprenant, le cas échéant, des modifications de niveau et de structure des tarifs.

Par conséquent, la CRE propose l'abrogation des dispositions suivantes décret n° 2005-607 du 27 mai 2005 relatif aux règles de tarification applicables à l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel :

- les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, qui sont relatives à la méthodologie d'élaboration des tarifs ;
- les dispositions de l'article 2 en ce qu'elles prévoient d'une part, la fixation du nombre de zones d'équilibrage, composante intrinsèque des tarifs, et d'autre part, la description de la structure tarifaire ;
- les dispositions des articles 3 et 4 qui sont reprises dans la délibération de la CRE du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

En outre, la CRE propose d'abroger l'article 5 du décret n° 2005-607 du 27 mai 2005, l'obligation pour les gestionnaires des réseaux de transport de communiquer à la CRE les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations étant déjà édictée par les articles L. 111-97 et L. 452-1 du code de l'énergie.

En conséquence, la CRE propose que le décret n° 2005-607 du 27 mai 2005 relatif aux règles de tarification applicables à l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel soit entièrement abrogé, conformément à la proposition annexée ci-après.

Fait à Paris, le 19 septembre 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Olivier CHALLAN BELVAL

## Annexe – Proposition de décret

### DECRET

#### Décret n° 2013-XXX du XXXX 2013 portant abrogation du décret n° 2005-607 du 27 mai 2005 relatif aux règles de tarification applicables à l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel

NOR:

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 ;

Vu le décret n° 2005-607 du 27 mai 2005 relatif aux règles de tarification applicables à l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, notamment son titre III ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du XXX ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des finances et section des travaux publics réunies) entendu,

#### Article 1

Le décret n° 2005-607 du 27 mai 2005 relatif aux règles de tarification applicables à l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel est abrogé.

#### Article 2

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le XX XXX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.